



Genève, mai 2018

**Tribunal de protection
de l'adulte et de l'enfant**

Case postale 3950
1211 Genève 3

Tél. 0041.22.327.mgn
<http://www.ge.ch/justice>

NOTICE EXPLICATIVE

Cette note circulaire s'applique à l'ensemble des conventions parentales soumises à l'approbation de l'autorité de protection de l'enfant, qui ont uniquement ou notamment pour objet de régler l'entretien de l'enfant.

Les parents sont invités à utiliser [les modèles de conventions ou de requêtes communes proposés en ligne](#) en les complétant tels quels. Mais ils ont également la faculté de s'en inspirer pour élaborer leur propre convention ou requête commune s'ils éprouvent la nécessité de l'adapter plus précisément à leur situation familiale. Dans les deux cas, les parents pourront ensuite être invités par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant à fournir des éléments complémentaires.

Les parents sont invités à retourner leur convention au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour approbation dès qu'elle aura été **complétée, datée et signée par chacun d'eux**.

Les **copies des pièces justificatives suivantes** doivent être annexées à la convention :

- Pour chaque parent et pour l'enfant visé par la convention :

1. Document d'identité;
2. Dernier certificat de salaire annuel et les trois dernières fiches mensuelles de salaire (indépendants : comptes de pertes et profits et avis de taxation fiscale pour les 3 dernières années) ;
3. Justificatifs des autres revenus éventuels (rentes, subsides, allocations, pensions, etc.) ;
4. Justificatifs du loyer / des charges immobilières ;
5. Attestations d'assurances-maladie obligatoires et complémentaires ;
6. Attestations des éventuels frais médicaux ou dentaires réguliers non-remboursés par les assurances-maladie ;
7. Justificatifs des frais professionnels indispensables (transport, etc.) ;
8. Dernier décompte intermédiaire ICC et dernier relevé de compte IFD (impôts) ;
9. Police et justificatifs de paiement d'éventuelles autres primes d'assurances non-obligatoires indispensables pour la famille ;
10. Contrat et justificatifs du remboursement d'autres dettes indispensables pour la famille ;
11. Curriculum-vitae (CV) actualisé du parent gardien de l'enfant (avec précision des dates et des horaires pour chaque emploi occupé ou, le cas échéant, sur le point de débiter en cas de nouveau contrat de travail) ;

- Concernant l'enfant visé par la convention :

12. Extrait de naissance de l'enfant ;
13. Confirmation de la reconnaissance par le père ;
14. Attestations d'éventuels frais particuliers liés à l'enfant (frais de garde, de restaurant scolaire, de formation, de transport, d'activités extra-scolaires, etc.) ;

15. Le cas échéant, jugement ou convention ratifiée par l'autorité compétente fixant une contribution d'entretien pour cet enfant ;

- Concernant chacun des éventuels autres enfants à la charge du père ou de la mère :

16. Document d'identité ;

17. Jugement ou convention ratifiée par l'autorité compétente fixant une contribution d'entretien pour cet enfant.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi exige que l'on détermine **l'entretien convenable** de l'enfant. Cette notion comprend non seulement la **contribution aux frais directs d'entretien** de l'enfant, mais aussi la **contribution de prise en charge** de l'enfant.

La **contribution aux frais directs d'entretien** (cf. art. 1.3.c et 2.2.a du modèle de convention d'entretien) compense les frais payés à des tiers pour l'entretien de l'enfant (nourriture, habits, soins quotidiens, part au loyer, primes d'assurances-maladie, frais de garde, de restaurant scolaire, de formation, de transport, d'activités extra-scolaires, etc.), après déduction des revenus de l'enfant. La contribution aux frais directs d'entretien augmente avec l'âge, sauf cas particuliers.

La **contribution de prise en charge** de l'enfant (cf. art. 2.2.b du modèle de convention d'entretien) vise à permettre au parent gardien de subvenir à ses propres besoins s'il a réduit/cessé/renoncé à son activité lucrative pour prendre en charge l'enfant. *Attention : aucune contribution à la prise en charge n'est due si le parent gardien exerce une activité lucrative à 100 % ou s'il a /réduit/cessé/renoncé à une activité lucrative pour une autre raison que la prise en charge de l'enfant (invalidité ou chômage par exemple).*

L'importance de cette contribution de prise en charge dépendra dans une large mesure de l'organisation familiale qui était pratiquée avant la fixation de la contribution d'entretien. Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant devra en outre vérifier si le montant de contribution de prise en charge convenu par les parents correspond au bien de l'enfant, en veillant notamment à ce que la solution retenue soit équilibrée et adaptée aux circonstances concrètes (voir Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 : Entretien de l'enfant, FF 2013 pp. 535 s.).

Pour calculer la contribution de prise en charge, les parents conviendront, à choix :

- de déterminer concrètement la part des frais d'entretien personnels du parent gardien de l'enfant qu'il ne peut pas couvrir par ses propres revenus en raison de la prise en charge qu'il assure à l'enfant ;
- de déterminer des montants forfaitaires qui compensent le temps estimé de prise en charge de l'enfant, en s'inspirant par exemple des "Tablettes zurichoises 2016" reproduites ci-dessous (voir le tableau p. 4).

De plus, quelle que soit l'option choisie, les parents conviendront les paliers de cette contribution qui se réduiront progressivement, pour tenir compte, d'une part, de la reprise d'une activité lucrative par le parent gardien ou de l'augmentation de son taux de travail (la contribution cessant dès que ledit parent a repris une activité lucrative à 100 %) et, d'autre part, de l'âge de l'enfant (la contribution cessant en principe au plus tard dès que l'enfant [le cadet en cas de fratrie] a débuté une formation secondaire supérieure [enseignement secondaire II, c'est-à-dire après le CO], ou encore lorsqu'il atteint l'âge de 15 ou 16 ans révolus).

Afin d'aider les parents dans la préparation de la convention, nous leur suggérons de prendre contact avec la Permanence de l'Ordre des avocats, un organisme de médiation familiale ou un service de consultation juridique tel que Caritas ou le Centre social protestant, qui pourront les assister dans la préparation de leur convention.

L'approbation d'une convention par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant donne lieu, en principe, au paiement d'un émolument de CHF 400.- au minimum, qui sera mis à la charge des père et mère pour moitié chacun (article 55 du Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière civile).

Annexe I

Extraits du Code civil suisse (CC) : De l'obligation d'entretien des père et mère

Art. 276 - A. En général - I. Objet et étendue

¹ L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires.

² Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

³ Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.

Art. 276a - II. Priorité de l'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant mineur

¹ L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille.

² Dans des cas dûment motivés, le juge peut déroger à cette règle, en particulier pour éviter de porter préjudice à l'enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien.

Art. 277 – B. Durée

¹ L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant.

² Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

Art. 285 - IV. Détermination de la contribution d'entretien - 1. Contribution des père et mère

¹ La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant.

² La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers.

³ Elle doit être versée d'avance. Le juge fixe les échéances de paiement.

Art. 286a - V. Faits nouveaux - 2. Situations de déficit

¹ Lorsqu'une convention d'entretien approuvée ou une décision relative à la contribution d'entretien indique qu'il n'a pas été possible de fixer une contribution permettant d'assurer l'entretien convenable de l'enfant, et que la situation du parent débiteur s'est améliorée de manière exceptionnelle depuis lors, l'enfant peut exiger de ce parent le versement des montants qui auraient été nécessaires pour assurer son entretien convenable pendant les cinq dernières années où l'entretien était dû.

² La créance doit être réclamée dans le délai d'une année à partir de la connaissance de l'amélioration exceptionnelle de la situation du parent débiteur.

³ Elle passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à l'autre parent ou à la collectivité publique, lorsque ce parent ou la collectivité publique ont assumé la part manquante de l'entretien convenable.

Art. 287a - II. Contenu de la convention relative aux contributions d'entretien

La convention qui fixe les contributions d'entretien indique:

- a. les éléments du revenu et de la fortune de chaque parent et de chaque enfant pris en compte dans le calcul;
- b. le montant attribué à chaque enfant;
- c. le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant;
- d. si et dans quelle mesure les contributions doivent être adaptées aux variations du coût de la vie.

Annexe II:

Extraits des Tabelles des besoins d'entretien moyens des enfants au 1^{er} janvier 2016, **établies par l'Office pour la jeunesse et l'orientation professionnelle du Canton de Zurich,** **connues sous le nom de "Tabelles zurichoises 2016"**

(source : Durchschnittlicher Unterhaltsbedarf [ohne Pflegekosten] per 1. Januar 2016, sur https://ajb.zh.ch/internet/bildungsdirektion/ajb/de/beratung-familie-und-kinder/unterhalt/unterhaltsbedarf/_jcr_content/contentPar/downloadlist/downloaditems/tabelle_durchschnitt.spooler.download.1452087409337.pdf/Durchschnittlicher_Unterhaltsbedarf_2016.pdf)

△ Concerne uniquement la contribution de prise en charge, non pas la contribution aux frais directs d'entretien !!

△ Ces montants sont mentionnés à titre purement indicatif.

Nombre d'enfants *	Âge de l'enfant	Soins et éducation **
Enfant unique	1-6	716.-
	7-12	454.-
	13-18	326.-
Deux enfants	1-6	582.-
	7-12	390.-
	13-18	262.-
Trois enfants et plus	1-6	454.-
	7-12	326.-
	13-18	192.-

Commentaires :

* Nombre d'enfant(s) pris en charge dans le ménage du parent gardien de l'enfant.

** Evaluation financière des soins et de l'éducation dispensés personnellement par le parent détenteur de la garde pendant 30 jours, *par enfant*. Ces montants peuvent être réduits proportionnellement au nombre de jours par mois que l'enfant passe chez le parent titulaire du droit de visite.